

REPUBLIQUE FRANCAISE



Ville de  
SAINT-YRIEIX

Commune de Saint-Yrieix-la-Perche

Dossier n° AP 087 187 24 M 0002

Date de dépôt : 26/03/2024

Demandeur : SASU Les Fromages de Pépé

Objet de la demande : remplacement d'enseigne

Adresse du terrain : « 25 rue du marché » à Saint-Yrieix-la-Perche (87500)

## ARRÊTÉ

### de non-opposition à une autorisation préalable de remplacement d'un dispositif supportant des enseignes au nom de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche

#### Le maire de Saint-Yrieix-la-Perche,

Vu la demande d'autorisation préalable de remplacement d'un dispositif supportant des enseignes, présentée le 26/03/2024 par la SASU Les Fromages de Pépé, représentée par Madame Anne-Sophie MORIN, demeurant « 456 impasse des Gatouilles » à Lubersac (19210) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le remplacement de l'enseigne du magasin ;
- sur un terrain situé « 25 rue du Marché » à Saint-Yrieix-la-Perche (87500) cadastré section AR n°211 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18 et suivants et R581-9 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n°P/2020-129 du 26/05/2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine L'OFFICIAL, Maire-adjoint en matière d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/04/2024 ;

Considérant que l'immeuble où sont projetées les enseignes faisant l'objet de la demande précitée est situé dans le Site Patrimonial Remarquable de la Commune et, qu'en conséquence, le projet présenté doit faire l'objet de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'autorisation préalable relative au remplacement des enseignes objets de la présente demande, conformément aux descriptifs et plans joints, **est autorisée**, sous réserves des prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

**Les enseignes lumineuses devront être éteintes** entre 1 heure et 6 heures du matin **lorsque l'activité signalée a cessé.**

### Article 3

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/04/2024 est annexé au présent arrêté et devra être strictement respecté.

### Article 4

Le dispositif autorisé ne pourra éventuellement faire l'objet d'une modification qu'après le dépôt d'une nouvelle demande et d'une autorisation expresse.

### Article 5

Les travaux devront être exécutés au plus tard un an après la présente autorisation. A défaut, elle sera caduque de plein droit.

Fait à Saint-Yrieix-la-Perche, le 06/05/2024



**Pour le Maire  
Et par délégation  
La Directrice Générale des Services,**

**Suzy LHIDO**

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

La ville dégage toute responsabilité pour les accidents ou incidents qui pourraient être causés, suite à cette autorisation. Il est rappelé que les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale et qu'elles seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Ville de Saint-Yrieix-la-Perche dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges par courrier ou par voie électronique, via le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges par courrier ou par voie électronique, via le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr>) après un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration ou en cas d'absence de réponse pendant deux mois, valant rejet implicite, dans un délai de deux mois suivant ce rejet implicite.



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Vu pour être annexé  
à mon arrêté du : 06 MAI 2024  
Le Maire,

**Suzy LHIDO**  
Directrice Générale  
des Services

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
NOUVELLE-AQUITAINE**  
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-  
Vienne

Dossier suivi par : DUPUY Pascale  
Objet : Dossier papier Hors AU - AUTORISATION  
PREALABLE D'ENSEIGNE

---

Numéro : AP 087187 24 M0002 U8701  
Adresse du projet : 25 RUE DU MARCHE SAINT YRIEIX LA  
PERCHE  
Déposé en mairie le : 26/03/2024  
Reçu au service le : 05/04/2024  
Nature des travaux: Enseignes

Demandeur :  
LES FROMAGES DE PEPE  
456 Impasse des gatouilles  
  
19210 LUBERSAC  
France

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable listé en annexe. Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.**

Fait à Limoges

Signé électroniquement  
par Elisabeth PEROT  
Le 08/04/2024 à 18:58

**Architecte des Bâtiments de France  
Elisabeth PEROT**

